

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 112-2011, 16 février 2011

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

#### Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer à la Régie des alcools, des courses et des jeux des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminés par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6° et 13° du premier alinéa de l'article 55.3 de cette loi, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et exclure d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de ses dispositions, des catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2010 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, en séance plénière le 17 novembre 2010, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 45, 1<sup>er</sup> al. et 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 6° et 13°)

**1.** L'article 27 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat est modifié, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, par ce qui suit :

« **27.** Un officiel désigné par la Régie pour agir lors d'une manifestation sportive, à l'exception de celui désigné pour un combat de championnat, a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail : ».

**2.** L'article 35 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Dans tous les cas, les » par le mot « Les »;

2° par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lors d'un combat de championnat s'ajoute aux droits exigibles un montant de 5 000 \$ pour la manifestation sportive. ».

**3.** L'article 38 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.